

VILLE DE ROUEN
PERSONNEL DES SERVICES COMMUNAUX
REGLEMENT RELATIF A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
VERSION N°2

ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2013

Le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 encadre les modalités de participation des collectivités territoriales au financement à la protection sociale complémentaire de ses agents.

Les risques concernés pour lesquels les employeurs publics territoriaux peuvent apporter leur participation sont :

- Le risque santé, qui garantit toute atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité. Le contrat de protection santé a en effet pour but de rembourser tout ou partie des dépenses de santé non couvertes par l'assurance maladie obligatoire.
- Le risque prévoyance garantissant les risques liés à l'incapacité, l'invalidité et au décès.

Deux solutions pour aider les agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire sont offertes aux employeurs publics territoriaux :

- Aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à une mutuelle ou à une institution de prévoyance, dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national dans le cadre d'une procédure spécifique de labellisation.
- Conclure une convention de participation pour une durée de six ans, avec une mutuelle ou une institution de prévoyance, après avis d'appel public à la concurrence, pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents de la Ville.

Si l'aide apportée par les employeurs publics territoriaux n'est pas obligatoire, la Ville de ROUEN a souhaité apporter son soutien à ses agents sur le risque Santé **(I)** et Prévoyance **(II)**.

I. Le risque Santé

A. OPTION RETENUE

Par délibération en date du 25 janvier 2013, la Ville a opté pour la labellisation pour le risque SANTE avec une participation financière (Article I.C).

La mise en œuvre est effective à compter du 1er février 2013.

B. ATTRIBUTAIRES

La participation financière de la Ville de ROUEN pour le risque santé est ouverte :

- aux agents titulaires et stagiaires,

- aux agents non titulaires de droit public,
- aux agents de droit privé,

ayant souscrit un contrat ou un règlement labellisé inscrit sur la liste du site du ministère chargé des collectivités territoriales.

C. PARTICIPATION FINANCIERE

La participation financière de la Ville prend en compte la structure familiale, agent et enfant(s) âgés de moins de 20 ans, dès lors que ces enfants sont adhérents au contrat labellisé de l'agent de la Ville ayant droit à cette participation.

Cette participation est forfaitaire, sans distinction de type de contrat ou de durée de temps de travail.

Le tableau suivant précise cette participation mensuelle :

	Agent seul	Agent avec 1 enfant adhérent	Agent avec 2 enfants adhérents	Agent avec 3 enfants et plus adhérents
Montant	10 €	17 €	20 €	25 €

Dans le cas où 2 parents sont agents de la Ville et peuvent prétendre, au titre de l'adhésion à un contrat labellisé, un seul d'entre eux pourra percevoir l'aide valorisée de la Ville pour leurs enfants.

Pour l'ouverture des droits, l'agent concerné communiquera à l'Administration les justificatifs nécessaires pour apprécier la labellisation et la structuration familiale.

L'Administration sera fondée à demander régulièrement la mise à jour de ces justificatifs. A défaut de communication, la participation de la Ville pourra être suspendue après information de l'agent.

L'agent s'engage à communiquer à l'Administration tout changement de contrat ou de structure familiale.

En cas de départ de la collectivité ou d'arrivée d'un agent, en cours de mois, le calcul de la participation financière sera effectué au prorata temporis de sa présence au sein des services de la collectivité.

II. Le risque Prévoyance

A. OPTION RETENUE

Pour le risque PREVOYANCE et par délibération en date du 25 janvier 2013, la Ville a opté pour un conventionnement mutualisé avec d'autres collectivités et établissements publics et a donné mandat au CDG76 pour engager la mise en concurrence visant à mettre en place une convention de participation.

Au terme de cette procédure, l'offre de l'opérateur « *Mutuelle Nationale Territoriale* » a été retenue et est proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité, à compter du 1^{er} janvier 2014.

La ville a décidé de s'inscrire pour les conditions de garantie suivantes proposées par l'opérateur dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative. :

- Couverture de la garantie « Incapacité » ;
- avec un versement de prestations sur la base de 95 % du traitement indiciaire net plus NBI et RI nets.

B. ATTRIBUTAIRES

L'adhésion à ce contrat pour le risque Prévoyance est ouverte :

- aux agents titulaires et stagiaires,

- aux agents non titulaires de droit public,
- aux agents de droit privé,

qui souhaiteront en bénéficier.

C. PARTICIPATION FINANCIERE

La participation financière de la Ville est fixée de manière unique et forfaitaire à **5€ par mois** – dans la limite de la cotisation réellement versée par l'agent - pour les agents qui auraient souscrit aux conditions particulières du contrat collectif de prévoyance auprès de la « *Mutuelle Nationale Territoriale* », énoncé à l'article II. A.

Pour l'ouverture des droits, l'agent concerné communiquera à l'Administration un justificatif d'adhésion individuelle au contrat collectif de prévoyance.

Son versement est effectif à compter du 1^{er} mois d'adhésion au contrat susmentionné.

La participation financière prend fin immédiatement si ledit contrat n'est pas renouvelé ou est résilié.

L'Administration sera fondée à demander régulièrement la mise à jour de ce justificatif. A défaut de communication, la participation de la Ville pourra être suspendue après information de l'agent.

L'agent s'engage à communiquer à l'Administration tout changement de contrat.

En cas de départ de la collectivité ou d'arrivée d'un agent, en cours de mois, le calcul de la participation financière sera effectué au prorata temporis de sa présence au sein des services de la collectivité.